

COMMUNE de THUILLEY-AUX-GROSEILLES
ARRONDISSEMENT DE TOUL
ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON
TEMPORAIRE

ARRÊTÉ N° 28.24

Le Maire de la commune de THUILLEY-AUX-GROSEILLES,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3334-2, L.3335-1 et L.3321-1,

Vu la loi n° 2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le décret n° 2009-1652 du 23/12/2009 portant application de la loi n° 2009-888 du

22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/10/2009 portant réglementation des débits de boissons en Meurthe-et-Moselle,

Vu la demande du 20/07/2024, présentée par M. David ABRAHAM, représentant la Ferme du Val Saint Martin, d'ouvrir un débit de boisson temporaire dimanche 4 août de 10h à 23h à l'occasion de la journée porte ouverte organisée,

ARRETE

Article 1 : M. David ABRAHAM, représentant la Ferme du Val Saint Martin, est autorisé à tenir un débit de boisson temporaire de 3^{ème} catégorie permettant de vendre des boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Ce débit de boisson temporaire est autorisé dimanche 4 août 2024, de 10h à 23h, à la Ferme du Val Saint Martin.

Article 3 : Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à la vente d'alcool doivent être respectées, notamment l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs. A cet effet un affichage conforme aux dispositions de l'article M.3342-4 du Code de la Santé Publique doit être réalisé dans le débit de boisson.

Article 4 : Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié au demandeur, à la Brigade de Gendarmerie de Toul, à Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal de COLOMBEY-LES-BELLES.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Thuilley -aux-Groseilles dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Ce recours peut être déposé sur www.telerecours.fr.

Fait à THUILLEY-AUX-GROSEILLES, le 22/07/2024

Laurence BROQUERIE,

Maire

